



Circulaire 7051

du 19/03/2018

Mise en œuvre du nouveau décret relatif au Service général de l'Inspection et plus particulièrement de l'intégration des inspecteurs de religion au sein de ce service.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 18/03/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte

Mots-clés cours de religion, inspecteur, Service général de l'Inspection, mise en œuvre du décret, cours philosophiques convictionnels

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire artistique à horaire réduit

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Quentin DAVID	Directeur général	02 690.81.34

Aux Pouvoirs organisateurs,
Aux Directions,
Aux Inspecteurs de religion,

Madame, Monsieur,

Cette circulaire vous est adressée dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau décret relatif au Service général de l'Inspection adopté par le Parlement le 9 janvier 2019, d'application le 1^{er} septembre prochain, et plus particulièrement de l'intégration des inspecteurs de religion au sein de ce service au même titre que tous les autres inspecteurs (toutes matières confondues).

Elle a pour objet de préciser les implications pour les inspecteurs des cours philosophiques convictionnels et pour les établissements scolaires durant le second semestre de cette année scolaire 2018-2019 et jusqu'au 1^{er} septembre prochain.

Je vous en souhaite bonne réception.

Marie-Martine SCHYNS,
Ministre de l'Éducation

1. Du nouveau décret relatif au Service Général de l'Inspection et des inspecteurs de religion.

Le Parlement de la Communauté française a adopté le 9 janvier 2019 un nouveau décret relatif au Service Général de l'Inspection. Outre les dispositions générales du service qui précisent ses missions, les modalités de l'épreuve d'admission et de formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur ainsi que le statut des inspecteurs, ce décret consacre l'intégration de l'inspection des cours de religion de tous les réseaux au sein du service général. Il confère à ces inspecteurs de religion, exception faite du visa spécifique de l'autorité culturelle pour cette fonction, un statut semblable à celui des autres inspecteurs.

L'intégration des inspecteurs de religion au sein du service de l'Inspection avec les mêmes missions, le même statut et sous la seule l'autorité de l'Inspecteur général coordonnateur, des Inspecteurs généraux et des Inspecteurs coordonnateurs, au même titre que les autres Inspecteurs nécessitait la reconnaissance par l'autorité publique des référentiels des cours au regard des lois, décrets régissant l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles en termes de valeurs, de prescrits et d'organisation.

Une labellisation des référentiels des cours de religion et de morale non confessionnelle par le Gouvernement est donc prévue dans le décret relatif au service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné adopté en Commission de l'Education ce 12 mars 2019 et qui fera l'objet d'un vote par le Parlement fin mars. Sur la base de ces référentiels labellisés soumis pour approbation au Parlement, le Gouvernement décidera d'approuver ou non les programmes des cours philosophiques convictionnels comme pour tous les autres cours.

L'attribution des différents visas à l'entrée en fonction des enseignants et en vue d'une candidature comme inspecteur ou conseiller pédagogique reste de la responsabilité de l'autorité culturelle ou de la morale non confessionnelle de même que la rédaction des référentiels de cours.

Le nouveau décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019, mais prévoit une période transitoire jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.

2. Des anciennes missions des inspecteurs de religion.

Si tous les inspecteurs vont vivre un virage dans l'exercice de leur profession avec de nouvelles et d'anciennes missions, le changement sera plus conséquent pour les inspecteurs de religion.

Tous les inspecteurs de religion – qui n'étaient pas dans la même posture vis-à-vis des autorités culturelles et/ou des établissements scolaires des différents réseaux – relèveront de **la seule ligne hiérarchique du Service Général de l'Inspection.**

Les missions étrangères à celles des inspecteurs des autres disciplines qui leur avaient été confiées par l'autorité culturelle ne figurent pas dans celles prévues par le nouveau décret.

L'inspection des cours de religion au secondaire de l'enseignement catholique relèvera désormais du Service Général de l'Inspection comme dans les autres réseaux.

Dès septembre prochain, **ils n'assureront plus ni l'accompagnement pédagogique ni la formation continuée des maîtres et professeurs de religion** comme c'était le cas précédemment.

Le décret adopté en Commission de l'Éducation ce 12 mars 2019 et relatif au soutien et l'accompagnement de l'enseignement prévoit, sur ce point, l'affectation aux réseaux d'un certain nombre de conseillers pédagogiques affectés spécifiquement aux cours philosophiques convictionnels (religion et morale non confessionnelle).

Il permet aussi à l'IFC d'assumer la formation continuée au niveau macro des enseignants de ces matières spécifiques ; la formation méso reste à l'initiative des Fédérations de pouvoirs organisateurs.

3. Des anciennes missions des inspecteurs de religion durant la période transitoire.

Si le nouveau décret « Inspection » entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019, une période transitoire est prévue jusqu'au début de la prochaine rentrée scolaire.

Tous les inspecteurs devront notamment se former afin de pouvoir remplir l'ensemble des missions qui leur seront désormais confiées. Le service se structurant et s'organisant afin d'être opérationnel dès le 1^{er} septembre, la consigne générale donnée à tous les inspecteurs est de mener à leur terme les missions en cours et de ne pas en initier d'autres non prévues par le nouveau Décret.

De ce fait, les inspecteurs de religion poursuivront jusqu'en juin les seules missions qui avaient été entamées et qu'ils doivent encore conclure avant la fin de l'année scolaire 2018-2019. Des inspecteurs de religion qui termineront leur carrière au service de l'enseignement avant l'entrée en vigueur du décret seront potentiellement appelés à remplacer ou seconder, jusqu'à la fin de l'année scolaire, certains de leurs collègues afin de finaliser des tâches en cours.

Dans l'éventualité où une direction d'établissement, confrontée à une problématique liée aux cours philosophiques convictionnels, souhaite l'intervention de l'Inspection, elle s'adressera directement au Directeur général du pilotage du système éducatif qui analysera la situation et, le cas échéant, répondra à la demande en bonne intelligence avec l'autorité scolaire locale.

Dans le même contexte et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019, l'attribution par les autorités culturelles du deuxième visa en vue de la nomination d'un membre du personnel enseignant, dans les réseaux où il était toujours d'application, reste d'actualité jusqu'au 30 juin prochain. Dès le 1^{er} septembre 2019, seul le visa de l'autorité à l'engagement restera nécessaire pour les enseignants.